

DECRET N° 78-40 du 23 février 1978

portant intégration du Camarade Ismaïla
TIDJANI Serpos dans le Corps de la
Magistrature Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouverne-
ment ;
VU la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes
modificatifs subséquents ;
VU la Loi n° 59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction
Publique et les textes subséquents ;
VU le Décret n° 226/PC-MJLAS du 1er juillet 1965, portant classement indiciaire des
Magistrats ;
VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération,
les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des
Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;
VU le Décret n° 76-6 du 16 janvier 1976, portant déblocage partiel des rémunérations
correspondant aux avancements ;
VU la requête en date du 30 juillet 1976 du Camarade Ismaïla TIDJANI Serpos sollici-
tant sa nomination dans le Corps de la Magistrature Béninoise ;
VU les Ordonnances n° 75-68 du 18 septembre 1976 ; n° 76-10 du 9 février 1976, ins-
tituant un service civique, patriotique et idéologique obligatoire et le Décret
n° 76-174 du 15 juillet 1976, fixant les modalités d'application ;
VU l'Attestation de l'Etat-Major des Forces de Défense Nationale en date du 28
octobre 1977 ;
SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et
des Affaires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 1978,

DECRETE :

Article 1er :- Conformément aux dispositions de l'article 80 al. 2 de la Loi n° 65-5
du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature, le Camarade Ismaïla TIDJANI
Serpos, licencié en Droit et diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature, est
intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter
du 13 septembre 1976.

ARTICLE 2.- Il lui est attribué une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature Française (Paris)

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé :

.. Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 13 septembre 1976 ancienneté épuisée.

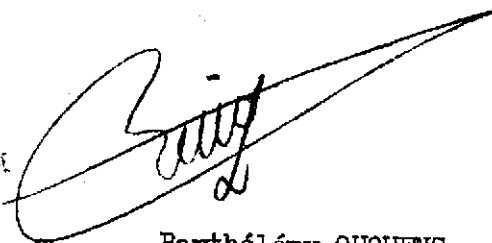
ARTICLE 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National Exercice 1977.

ARTICLE 5.- Le Camarade Ismaïla TIDJANI Serpos prêterait avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le présent décret aura effet financier du 13 septembre au 15 novembre 1976 et à compter du lendemain (16 novembre 1977) de la fin de la formation civique, patriotique, idéologique et prémilitaire.

ARTICLE 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 février 1978
Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,



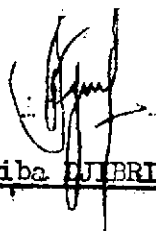
Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Affaires Sociales,



Moriba DJIBRIL

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJLAS-MF 8 autres Ministères 13
DPA-DCAL-INSAE 6 ICE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8 CSM 2
DAFA du MJLAS 2 UNB-FASJEP-EN 6 Intéressé 1 BCP 1 JORPB 1.-